



Division du matériel
Section technique

3003 Berne

FEUILLE D'INSTRUCTION N° 14

ANNEXÉE AUX DIRECTIVES CONCERNANT L'ENTRETIEN ET
L'ÉLIMINATION DU MATÉRIEL DE PROTECTION CIVILE

CHARIOTS DE TRANSPORT DE COMPRESSEUR ET REMORQUES À MATÉRIEL

	Ind	Date	Visa	Modifications	Responsable			
Edition	a	30.03.01	Kne	Nouvelle structure, remplace la feuille d'instruction n° 14 du 10.12.1999	H. Krebs			
	b	21.03.02	Tz	Nouvelle structure, remplace la feuille d'instruction n° 14 du 30.03.01				
	c				Tél 031/322 50 20			
	d				Fax 031/322 52 98			
	e					14	Index b	Page 1 / 4
	Approuvé		Date: 21.03.02	Visa:				

Table des matières

1	But	3
2	Champ d'application	3
3	Immatriculation.....	3
4	Contrôles subséquents.....	3
5	Remisage	4
6	Mesures à prendre pendant la période de non-utilisation	4
7	Mesures à prendre avant l'utilisation	4

1 But

La présente feuille d'instruction a pour but de répondre aux questions réitérées d'organisations de protection civile concernant l'immatriculation et le contrôle subséquent des chariots de transport et des remorques à matériel.

Un entreposage et un remisage adéquats garantissent le maintien en parfait état des chariots de transport et des remorques à matériel. Il s'agit d'éviter que des chariots de transport ou des remorques à matériel causent des dommages à des personnes ou à des objets lors d'utilisation dans les conditions prévues.

2 Champ d'application

La présente feuille d'instruction s'applique aux chariots de transport des compresseurs 67, 69 et 90 ainsi qu'aux remorques à matériel de la protection civile.

3 Immatriculation

Les chariots de transport et les remorques à matériel ne peuvent être mis en circulation sur les routes publiques sans une plaque d'immatriculation et sans le permis fédéral de circulation (de couleur grise).

De plus, pour l'immatriculation du chariot de transport ou de la remorque à matériel, il faut présenter le rapport d'expertise (formulaire 13.20 A de couleur chamois) au service cantonal d'immatriculation des véhicules à moteur.

Ce rapport d'expertise contient des informations sur le type de carrosserie et le numéro d'homologation. Il a été remis lors de la livraison du chariot de transport ou de la remorque à matériel.

4 Contrôles subséquents

Les chariots de transport et les remorques à matériel de la protection civile ne sont pas assujettis à un contrôle périodique, même si une remorque de la protection civile est transférée d'un canton à un autre.

Cette disposition s'appuie sur la législation en matière de circulation routière et plus précisément sur l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV); deuxième partie, chapitre 2: Contrôle individuel suivant l'immatriculation, art. 33: Contrôles périodiques obligatoires; paragraphe C; alinéa 7.

5 Remisage

Pour le remisage de ces véhicules, on procédera comme il suit:

- Nettoyer le véhicule et le frotter avec des chiffons imbibés d'huile de conservation.
- Contrôler l'état et la pression des pneus. Celle-ci doit être de 2,3 bar pour le remisage (valeur normale: 2,0 bar).
- Contrôler si les câbles de frein glissent normalement.
- Graisser les attaches-câbles et les articulations.
- Les véhicules chargés seront légèrement surélevés, en y plaçant au-dessous des plots en bois, afin de soulager la suspension et de ménager les pneus.
- Les véhicules seront remisés avec les freins desserrés.

6 Mesures à prendre pendant la période de non-utilisation

- Tous les 12 mois:
- Actionner les freins à plusieurs reprises
 - Graisser au besoin les attaches-câbles et les articulations
 - Contrôler si les roues tournent bien
 - Contrôler la pression des pneus et l'augmenter si nécessaire

7 Mesures à prendre avant l'utilisation

- Amener la pression des pneus à la valeur normale de 2,0 bar.